M. Granger

OPINION

DE M. TRONCHET

SUR LE JUGEMENT PAR JURY,

Prononcée le 29 Avril 1790.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

DEVONS-NOUS admettre dans la nouvelle organisation du Pouvoir Judiciaire, la forme du jugement par un *Jury*? Devons-nous l'admettre pour les Causes Civiles comme pour les Causes Criminelles? Voilà la grande & importante question qui vous occupe depuis plusieurs jours, & qui est digne de toute votre attention.

De la bonne ou mauvaise organisation du Pouvoir Judiciaire, dépend la liberté individuelle de chaque Citoyen, puisque c'est le Pouvoir Judiciaire qui doit garantir à chaque individu la jouissance de ses biens, sa liberté personnelle, son honneur & sa vie.

C'est au moment où il s'agit de constituer cet instrument de la liberté civile, que de vrais Citoyens, des Législateurs, des Représentans de la Nation, doi-

vent recueillir toute leur attention, se dépouiller de tous préjugés, se défendre de toute impression d'intérêt personnel; c'est ici qu'élevés à la hauteur d'une opération qui intéresse l'ordre & la tranquillité publique, nous devons nous armer de toutes les précautions qui peuvent nous préserver d'une erreur, dont les conséquences pourroient être incalculables.

C'est avec la timidité que m'inspire un si grand intérêt, que je vais hasarder de vous présenter mes réflexions sur le projet d'introduire en France le Jugement par *Jury*, même dans les Causes Civiles.

Si je me borne à ce seul point-de-vue, ce n'est pas que je sois intimement convaincu quil soit aussi nécessaire, aussi utile que bien des personnes le croient, d'admettre, au moins dès-à-présent, le jugement par *Jury* dans les Causes Criminelles.

Je pense que vous avez procuré au Peuple tous les avantages qu'il peut espérer des Jurés en matière criminelle, par ces quatre établissemens salutaires que vous avez formés provisoirement: les Adjoints avant le décret, le conseil donné a l'Accusé, l'instruction publique après le décret, & enfin le jugement sur un rapport public.

Je pense que le moment où la révolution s'opère, est peu propre à garantir le jugement par des Jurés, des inconvéniens dont les Anglois eux-mêmes le reconnoissent quelquefois susceptible.

Je pense, enfin, qu'il seroit très-difficile d'introduire cette forme dans les Causes Criminelles, avant d'avoir

réformé le Code de la Procédure Criminelle & des Loix Pénales.

Si je ne m'oppose point directement à cet établissement, c'est uniquement parce que je n'y apperçois pas autant d'inconvéniens que j'en trouve dans son extension aux Causes Civiles.

Voilà mon Opinion prononcée : je dois vous en exposer les motifs, & d'abord je dois fixer bien clairement l'état de la question.

Demander si l'on admettra ou non en matière civile le jugement par *Jury*, c'est ne présenter qu'une question vague, c'est s'exposer à des discussions aussi vagues que la question même, tant qu'elle ne sera point appliquée à un fait clair & précis.

Le Jugement par *Jury* peut être proposé, & nous est, dans le fait, proposé sous des formes différentes. Il faut donc distinguer ces formes & ces plans différens : il faut appliquer à chacun de ces faits les réflexions qui lui sont propres. C'est l'unique procédé qui puisse éclaircir la question & conduire à des résultats clairs & précis.

On a paru jusqu'ici réduire à trois plans différens les différens modes de Jugement par *Jury* qui vous ont été proposés.

Admettrez-vous des Jurés tels qu'ils sont usités en Angleterre ? C'est ainsi que M. Goffin paroissoit avoir posé une première question.

Admettrez-vous les Jurés dans le mode particulier

que préſente le ſyſtême de M. du Port, c'eſt-à-dire; des Jurés dont la fonction ſoit bornée au Jugement du point de fait? Voilà une ſeconde queſtion.

Enfin, admettrez-vous le mode & le ſyſtême qui vous eſt préſenté par M. l'Abbé Sieyes, c'eſt-à-dire des Jurés auxquels vous confierez le double jugement du fait & du droit? Voilà une troiſième queſtion qui vous eſt propoſée.

Quant à moi, je ne vois véritablement que deux queſtions à poſer, parce que je ne vois proprement que deux plans propoſés.

Si l'on écarte dans le Jugement par *Jury* ce qui n'en forme que des acceſſoires & des modifications qui peuvent varier, ſans en changer le fond, les Jurés d'Angleterre ne ſont eſſentiellement que les Jurés propoſés par M. du Port.

Voici, en effet, à quoi ſe réduit eſſentiellement le mode du Jugement par Jurés en Angleterre. Pierre forme une demande contre Paul, & poſe le fait ou le titre de ſa demande. Paul poſe pour défenſe une dénégation du fait, ou du titre. Le Juge fixe l'état de la queſtion, ordonne au Shériff de convoquer & former la liſte du *Jury*; le *Jury* aſſemblé entend, en préſence du Juge du Tribunal, ou de l'Aſſiſe, les preuves reſpectives & les plaidoyers des Parties; il ſe retire & prononce qu'il a été *verè dictum*, véritablement allégué par le défendeur, ou par le demandeur; & ſur le *verdict* du *Jury*, le Juge prononce ce que la Loi ordonne.

Ainſi, le mode du Jugement par Jurés en Angle-

terre, n'eſt autre choſe qu'une ſéparation de la queſtion de droit & de la queſtion de fait, un uſage qui donne à des Citoyens, indiqués par une liſte, le pouvoir de juger le fait, & qui ne réſerve au Juge que celui d'appliquer la Loi au fait.

C'eſt cette ſéparation du fait & du droit qui forme la baſe fondamentale du ſyſtême de M. du Port; ſa propoſition n'eſt donc véritablement que celle d'admettre en France le Jugement par *Jury*, tel qu'il a lieu en Angleterre; quelques acceſſoires différens ne changeroient point le fond du ſyſtême.

M. l'Abbé Sieyes vous propoſe au contraire des Jurés qui prononceroient tout-à-la-fois ſur le fait & le droit, qui formeroient ſeuls le jugement, dont le Juge ne feroit que l'organe.

Voilà un ſecond mode tout différent : ce ſont ces deux modes qu'il faut diſtinguer dans la diſcuſſion, pour n'appliquer à chacun d'eux que les réflexions qui lui ſont propres.

Je le répète, c'eſt la ſeule manière de mettre de l'ordre dans les idées, & de parvenir à un jugement certain & éclairé.

Je commence par l'examen du ſyſtême de M. du Port: je ſerai court ſur cette partie, parce que cette première queſtion a déjà été approfondie par pluſieurs préopinans.

Pour réſoudre cette queſtion, je ne m'appeſantirai point à vous décrire tous les abus de la procédure & de la légiſlation Angloiſe. Je me bornerai à cette ſeule

réflexion, que cette forme particulière de leur jugement eſt & ſera toujours impraticable parmi nous.

L'obſtacle invincible qui s'y oppoſe, réſulte des principes fondamentaux qui différencient notre Légiſlation de celle d'Angleterre.

En Angleterre, toutes les actions ont leurs formules particulières; & preſque tout en fait ſe décide par la preuve teſtimoniale. En Angleterre, la preuve teſtimoniale eſt ſupérieure à la preuve par écrit; l'autorité de la preuve teſtimoniale eſt telle, que l'on y a adopté pour principe qu'un ſeul témoin fait preuve.

Chez nous, au contraire, c'eſt un principe fondamental que la preuve par écrit eſt la ſeule admiſe pour toute action qui excède 100 liv.; & ſi l'on excepte le retrait lignager, nos actions ne ſont point ſoumiſes à des formules propres, & dont leur ſuccès puiſſe dépendre.

De la différence de ces principes fondamentaux réſulte la conſéquence, que ce qui en Angleterre peut ſe pratiquer facilement, quoique non ſans de grands inconvéniens, devient abſolument impraticable en France.

En Angleterre, l'objet ſur lequel doit porter le Jugement du *Jury* eſt toujours un point ſimple & unique, fixé par ce que l'on appelle *l'iſſue* de la Cauſe, c'eſt-à-dire la queſtion priſe entre les Parties. Un exemple va vous faire ſentir tout-à-la fois cette vérité, & la bizarrerie de la Juriſprudence Angloiſe.

Je prends cet exemple dans Blakſtone, Liv. 3. Ch. 23. *du Jury*. La preuve, dit-il, dont la diſcuſſion eſt

renvoyée au *Jury*, ne peut jamais porter que sur le point auquel la Cause a été réduite par la demande & la défense. Ainsi, continue cet Auteur, si Paul, assigné en paiement d'une telle obligation, pose pour défense que l'obligation n'existe pas, *non est factum*, Le Jugement du *Jury* est borné à répondre : l'obligation existe, ou n'existe pas; elle est du Défendeur, ou n'est pas de lui ; celui ci ne peut plus même opposer pour défense devant le *Jury* une quittance, ou une décharge, parce que cette quittance ne peut pas détruire le seul fait qui a été mis en question.

D'après cet exemple, vous concevez, Messieurs, comment le Jugement par Jurés peut s'exécuter facilement en Angleterre, où la décision de presque toutes les affaires dépend de la preuve testimoniale, & où cette preuve porte sur un fait unique fixé & déterminé par un acte préparatoire; en sorte que le *Jury* n'a jamais autre chose à répondre, sinon le *fait est vrai*, ou *non prouvé. Verè dictum.*

Maintenant voyez au contraire, Messieurs, quel est parmi nous l'effet de ce principe sage, qui n'admet que les titres pour preuves des conventions au-dessus de 100 livres.

Il en résulte qu'à l'exception des actions possessoires, & de quelques autres qui exigent la vérification d'un fait matériel, tout ce que nous appelons des questions de fait, ne forme véritablement que des questions mixtes qui appartiennent plus au droit qu'au fait.

S'agit-il d'une convention ; la queſtion n'eſt pas ſi elle eſt prouvée en fait ; car il faut qu'il en exiſte un acte dès-lors que la convention excède cent livres. La queſtion ſera ſi les Parties étoient capables de contracter ; ſi la convention doit être entendue en tel ſens ou en tel autre, &c. &c

S'agit-il d'une donation, d'un teſtament ; le fait n'eſt pas douteux qu'il exiſte une donation un teſtament ; mais il s'agira de ſavoir ſi le Donateur avoit la capacité de donner, ſi le Donataire avoit celle de recevoir ; ſi les biens donnés étoient diſponibles ; quelle eſt la choſe que le Donateur a voulu donner, ſi la condition ſous laquelle il a donné eſt accomplie ; toutes queſtions qui dépendent de l'application des Loix & de quelques principes de Droit.

S'agit-il d'une ſucceſſion ; la queſtion de ſavoir ſi j'y puis prétendre dépendra quelquefois du point de ſavoir ſi je prouve ma parenté & mon degré. Mais ce ſont des actes qui doivent prouver ce point de fait ; & les difficultés que feront naître ces actes dépendront preſque toujours de principes de Droit.

La queſtion même de ſavoir ſi j'ai renoncé, ou non, à une telle ſucceſſion, n'eſt point en général une queſtion de fait. La Loi dit que le fils eſt héritier de ſon père, s'il ne juſtifie point d'une renonciation par écrit. Si je repréſente cette renonciation, la queſtion n'eſt plus qu'une queſtion de droit. Ma renonciation eſt-elle régulière en la forme ? n'ai-je point fait acte d'héritier

auparavant ? Les actes que l'on m'impute étoient-ils de nature à supposer la volonté d'accepter la succession ?

Un plus long détail seroit un abus de vos momens. Il me suffit de dire qu'il n'est pas un homme, ayant quelqu'expérience des affaires, qui ne convienne que, d'après la nature de celles qui se présentent dans nos Tribunaux, il n'en est pas une sur cent de celles que nous appelons questions de fait, dans lesquelles la question de fait soit matériellement divisible de la question de droit (*a*).

Si l'on me demande pourquoi donc les Jurisconsultes distinguent si fréquemment les Jugemens de question de droit & ceux de question de fait, je réponds (&

(*a*) Plusieurs de ceux qui ont combattu mon opinion, ne paroissent pas l'avoir saisie avec assez de précision.

Je n'ai jamais prétendu qu'en Jugement on ne pouvoit pas séparer la question de fait, de la question de droit, dans une affaire qui présente à la fois deux questions de cette nature à résoudre, & par conséquent que l'on ne puisse pas trouver un expédient pour remédier à l'inconvénient de l'usage qui assujétit les Juges à confondre leurs opinions sur les deux questions, en n'opinant que sur la demande au soutien de laquelle on emploie un moyen de fait & un moyen de droit.

J'ai dit, & je soutiens que, d'après le principe fondamental de notre Jurisprudence Françoise, qui n'admet en général que des preuves écrites sur un fait, ce que nous appelons questions de fait, n'est qu'une question de droit, qui ne peut être du ressort des Jurés, lesquels nulle part ne sont & ne peuvent être des Juges, mais de simples vérificateurs de preuves extérieures & matérielles, d'après lesquelles ils peuvent se borner à attester qu'un fait existe, ou non.

ma réponſe achevera d'éclaircir la matière) nous appelons un Jugement en point de droit, un Jugement qui décide une pure queſtion de Coutume ou d'Ordonnance, tellement indépendante des circonſtances de fait, que ſa déciſion peut s'appliquer à tous les cas ſemblables. Nous appelons au contraire un Jugement de fait, celui qui, quoiqu'il ſoit fondé ſur une loi, ou ſur des principes généraux de juſtice & de morale, ne peut avoir d'application particulière qu'aux parties & à la circonſtance dans laquelle elles ſe trouveroient.

Que l'on ceſſe donc d'équivoquer ſur cette manière, peut-être impropre, de diſtinguer les affaires & les Jugemens, pour en conclure la poſſibilité de la ſéparation du fait & du droit dans la pratique de nos Tribunaux. Une expérience de 45 ans m'autoriſe à vous affirmer, Meſſieurs, qu'une pareille théorie eſt un rêve inapplicable dans la pratique.

S'il eſt certain que cette théorie eſt impraticable, jamais l'inconvénient trop réel, que l'on a relevé dans la forme en laquelle les Juges opinent, jamais cet inconvénient ne deviendra un argument véritable en faveur du ſyſtême que je combats.

Avoir prouvé qu'il exiſte un inconvénient, c'eſt avoir prouvé qu'il y faut chercher un remède; mais ce n'eſt pas avoir prouvé qu'il y faut appliquer un remède démontré impraticable. Il en eſt d'autres poſſibles; on vous en a déjà indiqué. M. l'Abbé Sieyes vous en indique qui peuvent s'appliquer aux Juges

comme à ſes Jurés ; vous en trouverez, peut-être, d'autres plus ſimples. Mais ce n'eſt point la queſtion actuelle. Il ne s'agit, quant à préſent, que de ſavoir ſi vous acceptez les Jurés dans le mode propoſé par M. du Port. Ce mode eſt démontré inapplicable à la nature de nos affaires civiles. Il faut donc le rejeter ; & j'ai déjà abrégé la moitié de l'opération ; j'ai élagué la moitié des difficultés, ſi je vous ai convaincus que vous devez effacer de votre mémoire ce premier plan.

J'arrive à un ſecond plan, qui ſe préſente avec plus de faveur, en ce que ſon Auteur a cherché à y éviter la difficulté inſoluble que préſentoit le premier.

Je diſtingue dans ce plan ingénieux ce qui en forme l'eſſence d'avec les parties qui n'y ſont qu'acceſſoires ; parce que les vices que l'on pourroit appercevoir dans les parties acceſſoires de cet édifice, pourroient être réformés ſans qu'on fût obligé d'abandonner ce qui en forme le corps.

J'appelle parties acceſſoires de l'édifice, ce qui concerne la forme des élections des Jurés, la formation du *Jury*, leur application à des Tribunaux d'Aſſiſe & à des Tribunaux de Département ; tout cela n'appartient point eſſentiellement au fond du ſyſtême, lequel pourroit ſubſiſter avec des Tribunaux différens & des formes différentes d'élection.

Voici à quoi me paroît ſe réduire eſſentiellement le fond du ſyſtême.

Dans ce ſyſtême, celui qu'on appelle Juge ne fait

aucune opération de Jugement ; il n'eſt, pour me ſervir des propres expreſſions de l'Auteur, que le *Directeur de Juſtice*, l'organe du jugement arrêté par les *Jugeurs*. Ces *Jugeurs* ſont un certain nombre de Citoyens enregiſtrés tous les ans ſur une liſte, & entre leſquels on appelle un certain nombre de perſonnes, ſoit pour juger une affaire particulière par un *Jury ſpécial*, ſoit un rôle entier de procès par *communs Jurys*. Ces Juges, en matière civile doivent être au moins au nombre de dix, en matière criminelle au nombre de quinze ; mais à chaque formation de *Jury* ſoit ſpécial ſoit commun, ils doivent être, à cauſe de la faculté de la récuſation, pour les matières civiles 18, pour les matières criminelles, vingt-ſept. Enfin, les Citoyens Jurés jugeront également le fait & le droit, mais avec la précaution d'une ſérie de queſtions, qui évitera l'inconvénient de faire prévaloir la minorité des opinions, comme cela peut arriver, quand les Juges confondent toutes les queſtions pour ne prononcer que ſur le rejet ou l'admiſſion de la demande.

Vous le voyez, Meſſieurs, ce plan ingénieux évite d'un côté le vice du premier, qui conſiſtoit à vouloir faire juger par des perſonnes différentes, le fait & le droit. Il évite l'inconvénient de la confuſion des queſtions dans le jugement de la demande ; enfin, il a un avantage précieux ſur le ſyſtême de M. du Port, dans lequel un ſeul homme prononce ſur les queſtions les plus ardues du droit, & peut diſpoſer de toute

ma fortune : ici du moins je suis jugé sur le droit comme sur le fait, par un Corps de Jugeurs, au nombre de 10 ou de 15.

Mais il ne suffit pas, pour faire admettre ce plan, de reconnoître qu'il a des avantages sur l'autre ; il faut encore l'examiner en lui-même, voir s'il est praticable, s'il est nécessaire, quels sont ses avantages & ses inconvéniens.

Une première difficulté se présente à mes yeux ; & & c'est aux Députés des Provinces qu'il appartient plus qu'à moi de la résoudre.

Il faut 18 personnes pour former chaque *Jury* civil ; 27 pour former chaque *Jury* criminel ; total 45 pour les deux. Il faut habituellement en exercice le double, c'est-à-dire, quatre-vingt dix personnes : car il faut un *Jury* spécial en chaque affaire criminelle, & il peut en exister deux à la fois dans le même Tribunal. Il faut aussi un *Jury* spécial dans les affaires civiles importantes. D'ailleurs pour l'expédition des affaires civiles, M. l'Abbé Sieyes admet deux Chambres, pour le service desquelles il faut un double *Jury commun*. Ce n'est pas tout, les personnes destinées à faire cette fonction, ne peuvent pas être en exercice toute l'année : c'est beaucoup de distraire chaque Citoyen, de quelque état qu'il soit, de ses affaires particulières plus d'un mois. Il faut donc que la liste des *Jury* dans chaque lieu où sera le Tribunal, soit de douze fois quatre-vingt dix personnes, c'est-à-dire, à cent quatre-vingt personnes, ou environ neuf cents, si vous donnez deux mois de vacance au Tribunal.

Ce n'eſt pas ſeulement dans le Chef-lieu du Département qu'il faut trouver des *Jurés* ; il le faut encore dans les Diſtricts, ſoit que vous n'y faſſiez tenir que des aſſiſes avec M. l'Abbé Sieyes, ſoit que vous y établiſſiez des Tribunaux ſédentaires, avec l'ancien plan du Comité de Conſtitution.

Il faudra, peut-être un moindre nombre de Jurés dans les Diſtricts, ſi l'on n'y tient que des aſſiſes à trois époques de l'année; mais d'après les calculs ci-deſſus, il en faudra quatre cent-cinquante environ par Diſtrict.

Les Citoyens enregiſtrés dans la liſte doivent être des gens inſtruits, éclairés, capables, puiſqu'on leur ſoumet le jugement des queſtions de droit, comme des queſtions de fait.

Je renvoie à MM. les Députés de Province à décider s'ils croient que l'on pourra trouver dans chaque Chef-lieu de Département, dans chaque Chef-lieu de Diſtrict, le nombre ſuffiſant que je viens d'indiquer, de perſonnes réuniſſant les qualités requiſes, pour exercer cette grande, cette importante fonction de prononcer ſur la fortune, ſur l'honneur, ſur la vie de leurs Concitoyens; ſi l'on pourra trouver un nombre ſuffiſant de perſonnes auxquelles leur propre conſcience permettra de ſe juger capables de ſe charger de cette redoutable fonction. J'attendrai que les Députés des Provinces repondent à cette queſtion, à laquelle je ne peux pas repondre perſonnellement, ne connoiſſant pas aſſez les Villes qu'ils habitent.

Mais voici une seconde difficulté qui se présente à moi, & sur laquelle je peux m'expliquer plus positivement.

Pour juger des questions de droit, il faut être instruit des Loix & des principes. Pour juger certaines questions de fait, il peut suffire d'avoir un esprit & un cœur droit, & d'être pénétré des grands principes de la morale. Mais le plus grand nombre de ce que nous appelons dans notre Jurisprudence des questions de fait sont des questions mixtes, qui exigent des connoissances en Droit.

L'intention de M. l'Abbe Sieyes est qu'un jour tout Citoyen indistinctement soit enrôlé sur la liste des Jurés. Ce n'est que quant à présent qu'il veut que les Jurés soient composés en matière civile des cinq sixièmes de Gens de Loix, & qu'ils soient tous enregistrés.

J'examine sa proposition pour le moment présent & pour l'avenir.

Pour l'avenir, il espère que la réformation de notre Code, que la formation d'un seul Code pour tout le Royaume, reudront notre Législation si simple, que tout le monde sera instruit des Loix & pourra juger. Sans doute, il faut réformer nos Loix coutumières qui se ressentent encore de la barbarie de leur origine. Il n'est pas aussi facile de prononcer qu'il faut réduire à un seul Code uniforme toute la législation du Royaume, que cela est possible, que cela est utile. Mais je suppose ce plan exécuté ; & je reponds que, quelque chose que l'on fasse, il sera impossible que dans un Royaume aussi

peuplé, où les conventions, les intérêts, prennent tant de formes si variées, il existe jamais un Corps de législation si simple, que l'universalité, & même un très-grand nombre de Citoyens puissent être assez instruits des Loix pour se permettre avec une conscience délicate de juger. Considérez toutes les législations dans leur origine; elles sont simples, & elles se multiplient & se compliquent insensiblement; parce que les premières loix ne peuvent prévoir que les cas ordinaires; parce que les Loix les plus simples, font naître une multitude de questions. En un mot il est impossible de concevoir une législation simple dans un grand Empire, composé de vingt-cinq millions d'habitans, agités par des passions & des intérêts différens. C'est donc inutilement qu'un Philosophe spéculateur espère arriver à ce terme si desirable, mais impossible à atteindre, d'une législation assez simple pour que la multitude puisse exercer utilement la fonction du Juge.

M. l'Abbé Sieyes reconnoît lui-même qu'il faut être instruit des Loix, pour se permettre de juger en droit & en fait; c'est par une raison, qu'au moins *quant à présent*, il n'admet presque à la fonction de Jurés, que des Gens de Loi; & il faudra qu'il s'y restraigne pour toujours, s'il est vrai que l'art de juger ne sera jamais à la portée de la multitude. Mais y a-t-on bien réfléchi? Et comment n'a-t-on pas apperçu le danger de concentrer dans une même classe d'hommes, la double fonction de conseiller, de défendre, & de juger les Plaideurs? Vous voulez écarter du Juge le péril de la

séduction,

séduction & de la corruption, & vous rapprochez de lui ce péril!

Dans une même Province, c'eſt preſque toujours un certain nombre de perſonnes que leur goût perſonnel, l'importance de leur fortune, ou de leur commerce, appelle & fait circuler dans les Tribunaux judiciaires. L'habitude de plaider les attache, ſous le titre de pratiques & de Cliens, à ce certain nombre de perſonnes ſous le titre de Conſeils & défenſeurs. Un intérêt réciproque reſſerre les premiers liens formés par la néceſſité. Le Défenſeur eſpère s'attacher à perpétuité le Client, ſa famille, ſes relations par l'excès même de ſon zèle. Voyez donc le danger de ſéduction auquel vous expoſez ce Juge, qui pourra être tenté de voir une occaſion d'augmenter ſes relations en ſervant comme Juge l'homme qui peut lui procurer comme praticien par lui-même, ou par ſes relations, des occaſions fréquentes de travail & de gain. Voyez ſi une fauſſe ſpéculation philoſophique ne vous a pas perſuadé que les hommes ceſſeront d'être hommes, c'eſt-à-dire, d'avoir des foibleſſes & des paſſions. La pureté du cœur de M. l'Abbé Sieyes & ſon inexpérience en affaires, ne lui ont pas permis de prévoir des abus que je ne révèle qu'à regret, mais dont je connois mieux que lui la poſſibilité. Oui, Meſſieurs, craignez que parmi les hommes entre leſquels on ſe voit forcé de concentrer la fonction ſi délicate de Juré, il ne s'en trouve d'aſſez pervers pour chercher à jouer tour-à-la-fois le double rôle de défenſeurs & de Juges de la même perſonne, & qui pour ſe

vendre deux fois à l'iniquité, couvriront sous le voile du secret leur première fonction, dans l'espérance que le sort les appellera à la seconde sur la même affaire ; craignez qu'une coalition d'intérêt ne réunisse souvent les Praticiens d'un même lieu, en faveur des habitans, qui sont, ou peuvent devenir leurs Cliens ordinaires, contre les étrangers que la forme judiciaire n'attirera qu'accidentellement dans leurs Tribunaux. Faites toutes ces réflexions, Messieurs, & vous serez convaincus qu'il seroit du plus grand danger de réunir dans une seule & même classe de profession la double fonction de diriger les parties & de les juger.

Le plan de M. l'Abbé Sieyes est donc impraticable pour le présent, s'il confie la fonction de Jurés à ce qu'il appelle les Gens de Loi ; il l'est également pour l'avenir, s'il croit trouver dans les classes ordinaires des Citoyens les qualités nécessaires pour remplir cette redoutable fonction.

Avançons & examinons son système au fond, & abstraction faite de ces accessoires, qui en font cependant des parties essentielles.

Nous avions ci-devant des Tribunaux permanens, & dans ces Tribunaux, des Juges permanens ; l'argent étoit le seul titre qui ouvroit l'entrée dans ces Tribunaux, & ce titre ne pouvoit pas donner la capacité. Les Juges étoient autorisés en quelque façon à y vendre au nom du Roi la justice, que la Nation & son Chef doivent à tous les sujets. Il a été sage & nécessaire de détruire ces abus.

Voyons maintenant ce que l'on veut substituer à cette ancienne forme. Voici, en dernière analyse, à quoi se réduit la nouvelle forme proposée. J'y vois toujours un Tribunal permanent ; j'y apperçois toujours (pour l'observer en passant) une justice que l'on veut faire payer au moins à certains plaideurs. Mais, pour me fixer à ce qui forme l'ordre particulier du jour, dans ce Tribunal permanent, je n'y vois plus que des Juges mobiles, qui y changent & roulent sans cesse. En un mot, au lieu de 12 ou 15 personnes, destinées à se vouer à la fonction honorable de rendre la justice, j'y vois un millier de personnes enrôlées pour y venir exercer momentanément & casuellement cette fonction.

A quoi donc se réduit désormais toute la question? A ce seul point? Est-il nécessaire, est-il plus utile que la justice soit rendue par un certain nombre de personnes, qui ne soient appelées à cette fonction que momentanément, successivement & casuellement, que de la faire rendre par un même nombre de personnes, mais attachées à cette fonction d'une manière stable & permanente?

Voilà, Messieurs, (& je vous prie de bien saisir ceci) voilà, en dernière analyse, à quoi se réduit cette grande & célèbre question des Jurés.

Lorsque je me demande à moi-même quels peuvent être les grands motifs qui nécessitent cette nouvelle institution, j'avoue que je n'en peux trouver aucun.

Est-ce parce que le Peuple, en qui réside toute puissance, doit en exercer par lui-même toutes les branches,

lorſque cela eſt poſſible ? Certainement le Peuple en corps ne pourra jamais exercer le Pouvoir Judiciaire ; cela ſeroit même très dangereux. Il ne le pourra jamais que par des Délégués. Les Jurés ne ſont que ſes Délégués ; des Juges choiſis par lui ne ſont-ils pas ſes Délégués ?

Eſt-ce dans l'eſpérance d'arriver à une adminiſtration plus parfaite de la juſtice ? On le croit, & ſous ce point-de-vue, on s'eſt beaucoup appeſanti ſur l'idée de l'impartialité. Mais l'impartialité eſt-elle le ſeul caractère eſſentiel au Juge ? La Juſtice ne doit-elle pas être auſſi éclairée qu'impartiale ? Suis je moins à plaindre, lorſque je perds ma fortune par l'impéritie de mon Juge, que lorſque je la perds par la corruption de ſon cœur ?

C'eſt une grande queſtion que celle de ſavoir ſi le jugement par Jurés eſt un moyen infaillible d'en garantir l'impartialité. On vous a lu un paſſage d'un Auteur Anglois, qui prouve que les Anglois eux-mêmes n'ont pas cette conviction. Je pourrois vous mettre ſous les yeux un autre paſſage de Blakſtone, dans lequel il indique bien des cas où le jugement par Jurés eſt plus expoſé que tout autre, au danger de la partialité. Mais j'ai une réflexion plus déciſive à vous préſenter.

Il exiſte trois moyens par leſquels vous êtes certains d'attacher à l'adminiſtration de la Juſtice les deux caractères qui lui ſont eſſentiels : l'impartialité & les lumières, qui ſeules en peuvent garantir l'équité.

Ces trois moyens ſont : l'élection libre par le Peuple,

la publicité des Jugemens, un genre de reſponſabilité.

L'élection libre vous garantit des choix calculés ſur les qualités de l'eſprit & du cœur.

La publicité des jugemens y fait participer le Peuple lui-même par la force de l'opinion publique, & cette force de l'opinion publique eſt le frein le plus puiſſant contre l'indifférence, la négligence & la prévarication de l'Homme public.

Enfin, Meſſieurs, ſaiſiſſez, dans le Plan même que je rejette, une idée que je trouve auſſi ſage qu'ingénieuſe. Je penſe, comme ſon auteur, que le Juge, même élu par le Peuple, ne doit pas être amovible & abandonné à l'inconſtance de la faveur populaire; mais je crois qu'il peut être ſubordonné à une révocation poſſible, pourvu qu'elle ne ſe faſſe point d'une manière trop injurieuſe, & que ce ne ſoit que par une très grande majorité de ſuffrages qu'il puiſſe être révoqué. Ce n'eſt point ici le moment de développer cette idée; il ſuffit de l'avoir indiquée.

Mais dans mon opinion, ce genre de reſponſabilité joint à l'élection libre & à la publicité des jugemens, ſont des moyens d'aſſurer à l'adminiſtation de la juſtice les deux caractères qui lui ſont néceſſaires, & de la lui aſſurer d'une manière plus infaillible que par le mode du jugement par Jurés.

Avec des Juges permanens, mais inſtitués ſous les trois conditions que je viens d'indiquer, vous avez, Meſſieurs, une garantie infaillible de la juſtice & l'impartialité des jugemens. Avec des Juges amovibles qui ſe ſuccèdent

& se remplacent sans cesse, vous n'avez aucune garantie sur ces deux points. Je vous prie, Messieurs, de faire une attention particulière à cette dernière réflexion.

Une association permanente de personnes attachées à un Tribunal, est intéressée à soutenir l'honneur de ce Tribunal, à justifier le choix du Peuple; une noble émulation s'élève entre les Membres intéressés à soutenir une réputation à laquelle ils participent.

Mettez dans ce même Tribunal une foule de Juges, choisis au hasard, qui se succèdent rapidement, sans aucun intérêt d'honneur qui allie tous ceux qui y passent sans y être unis, vous détruisez toute espèce d'émulation. Le *Jury* qui vient d'operer, n'a aucun intérêt au succès & à la réputation de celui qui lui succédera. Le Public improuvera tel jugement particulier, & cette improbation est indifférente aux *Jury* des 11 autres mois; chaque Membre de chaque *Jury* se décharge sur les autres de l'iniquité ou de l'impéritie du jugement; en un mot, nul intérêt commun d'honneur ne lie & ne soumet à l'opinion publique une liste nombreuse de Jurés qui se pouſſent & se succèdent sans cesse, sans s'intéresser aux opérations les uns des autres.

Je dis donc (& je le crois démontré) qu'une association de Juges permanens, élus par le Peuple & responsables en commun à l'opinion publique, est un mode bien plus propre à garantir l'impartialité & la bonté des jugemens, que cette liste sans cesse mouvante de Citoyens, qui seront toujours au moins très-indifférens au succès

de fonctions qui ne font que passer rapidement dans leurs mains, & qui ne les exposent à aucune véritable responsabilité.

S'il est vrai (comme je n'en doute pas) que la liberté individuelle peut être presque autant compromise par les jugemens en matière civile, que par les jugemens en matière criminelle, je pense que cette liberté individuelle sera toujours plus sûrement garantie par des Juges permanens, tels que vous pouvez les établir, que par ces Juges mobiles que l'on nomme Jurés.

Mais la liberté politique ne sera-t-elle pas compromise par l'établissement de ces Juges permanens ? N'avons-nous pas à craindre de voir renaître cet esprit de Corps & les mêmes abus que nous avons voulu détruire ?

Les Tribunaux que vous pouvez créer ne ressemblent & ne peuvent ressembler en rien à ceux que vous avez anéantis. Elus par le Peuple, toujours dépendans du Peuple, réduits à la seule fonction de Jugeurs, il est impossible à mes yeux qu'ils puissent jamais reprendre aucune des autorités que les seules Cours Souveraines avoient usurpées, ni attenter à la liberté politique.

Si les Auteurs Anglois paroissent très-attachés à leurs *Jurys*, c'est parce qu'ils mettent ce Tribunal en opposition avec des Tribunaux qu'ils supposeroient formés d'une manière toute différente de celle qui résultera de notre Constitution. « Si, dit Blakstone, l'administra-» tion de la justice étoit entièrement confiée à un Corps

» d'hommes tous choisis par le Prince, composé de » gens qui possèdent les plus grands offices de l'Etat, « quelqu'intégrité qu'on leur suppose, leurs décisions » pencheront presque toujours involontairement vers » ceux qui les approchent en rang & en dignité ».

Ce ne sera point des Tribunaux de ce genre que vous établirez, Messieurs : vos Loix y admettent tous les Citoyens capables sans distinction, vos Loix leur ont ôté toute influence politique. Les précautions que vos Loix ajouteront, garantiront au Peuple l'impartialité des Tribunaux, & le Peuple trouvera certainement dans des hommes accoutumés à l'application des Loix, dont ils auront fait une étude particulière, des Juges plus éclairés que dans cette liste mobile & nombreuse de personnes qui ne pourront jamais avoir acquis que des connoissances superficielles des principes qu'elles seroient dans le cas d'appliquer.

Quant à cette objection que, tant qu'il y aura des Juges permanens, on ne pourra pas parvenir à réformer & à simplifier la Législation, je ne crois pas y devoir répondre sérieusement. Je ne peux pas concevoir l'obstacle que des hommes, jugeans dans un Tribunal, pourront apporter aux opérations & aux volontés des Assemblées Législatives.

Je résume mes reflexions.

Deux Plans absolument différens vous sont proposés & doivent être dès lors discutés séparément.

Le premier eſt inadmiſſible, par cela ſeul qu'il propoſe de ne créer les Jurés que pour le jugement du fait ſéparé du droit, diſtinction démontrée impraticable, d'après la nature des affaires civiles en France & le principe fondamental de notre Juriſprudence, qui n'admet que la preuve par écrit au-deſſus de 100 livres. Vainement, pour ranimer ce ſyſtème expirant ſous les coups qui lui ont été portés, ſon auteur viendroit il retracer les inconvéniens de la confuſion des opinions ſur le fait & le droit. Cet argument ne prouvera jamais autre choſe, ſinon qu'il faut chercher un remède à cet inconvénient; mais le remède qu'il faut y apporter n'eſt pas celui qui eſt impraticable.

L'Auteur du ſecond plan, convaincu de l'impoſſibilité d'exécuter le premier, appelle les Jurés au jugement du droit comme du fait; & ce ſecond plan ſe préſente du premier coup-d'œil ſous un aſpect plus ſéduiſant.

Mais, 1°. trouvera-t on dans chaque Chef-lieu de Département, & dans chaque Chef-lieu de Diſtrict, cette multitude d'hommes que ce Plan exige, cette multitude de Citoyens qui puiſſe ou veuille ſe ſoumettre à cette pénible fonction?

2°. Trouvera-t on à l'avenir dans toutes les claſſes des Citoyens indifféremment, un nombre ſuffiſant de perſonnes aſſez inſtruites des Loix & des principes de la Juriſprudence pour exercer la fonction importante de juger en droit & en fait. Eſpérer de voir nos Loix & notre Juriſprudence aſſez ſimplifiées pour croire à

la poſſibilité de trouver le commun des hommes aſſez inſtruit pour juger en partie de droit, n'eſt-ce pas fonder un édifice fragile ſur un ſable mouvant?

3°. On n'échappe point à cet inconvénient, ni pour le préſent, ni pour l'avenir, en prenant le parti de compoſer la liſte des Jurés, pour les cinq ſixièmes, de gens de Loi. C'eſt riſquer de mettre le piége de la ſéduction à côté du Juge. Rien n'eſt plus dangereux, ſur-tout dans les Provinces, que de concentrer dans les Gens-de-Loi la double fonction de juger & de défendre leurs Concitoyens.

4°. Et c'eſt ici le nœud de la difficulté : y a-t-il une véritable néceſſité, une véritable utilité à ſubſtituer une foule de Juges roulans ſucceſſivement dans un Tribunal permanent, à des Juges permanens uniquement dévoués à la ſainte & honorable fonction de l'adminiſtration de la juſtice?

Des Juges élus par le Peuple, publiquement ſubordonnés à l'opinion publique, collectivement intéreſſés à ſe ménager cette opinion, reſponſables même, ne vous offrent ils pas une garantie plus sûre d'une juſtice impartiale & éclairée, que ces Juges mobiles comme les flots qui ſe ſuccèdent, que ces Juges qui ne font uſage de leur prétendue ſcience qu'accidentellement, qui n'ont aucun intérêt commun à l'honneur du Tribunal auquel ils n'appartiennent point, qui n'ont individuellement aucun intérêt d'honneur au jugement de la veille & à celui du lendemain?

5o. S'il eſt démontré que des Juges permanens,

ſubordonnés aux conditions par leſquelles vous pouvez modifier leur inſtitution, vous garantiſſent plus sûrement la liberté individuelle, vous ne pourriez vous écarter de ce Plan bienfaiſant pour les individus qu'autant que vous vous y croiriez abſolument forcés par la crainte de compromettre la liberté publique. Mais, quant à moi, je l'avoue, je ne puis être frappé d'une terreur qui me paroît vaine, quand je conſidère les limites dans leſquelles vous renfermerez ces Tribunaux, ces limites qu'il leur ſera déſormais impoſſible de tranſgreſſer.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous préſenter, avec cette franchiſe qui appartient à la conviction intérieure & à la pureté des intentions.

Je n'ai point redouté ces ſarcaſmes & ces ſoupçons injurieux d'intérêt perſonnel que l'on s'eſt permis de jetter ſur une claſſe de Citoyens avec leſquels je me glorifie de partager depuis quarante-cinq ans la fonction utile & honorable à laquelle je me ſuis dévoué par goût. On vous l'a déja dit, & je le répète volontiers : ſi nous étions aſſez lâches pour ſacrifier les intérêts de la Patrie à nos intérêts perſonnels, nous ne combattrions point des plans qui ne pourroient que donner plus d'importance à notre miniſtère, s'il eſt vrai, comme il y a tout lieu de le craindre, que leur réſultat peut être de plonger long-temps le Royaume dans l'anarchie du Pouvoir Judiciaire.

Il vient de m'échapper, Meſſieurs, une vérité bien affligeante. Mais je n'ai pas pu, je n'ai pas dû vous diſſimuler les alarmes dont je ſuis vivement affecté. C'eſt en Citoyen, c'eſt au nom de la Patrie, au nom du Peuple que vous aimez, c'eſt à ces titres ſacrés pour vous que je vous conjure d'apporter les plus mûres réflexions au parti que vous allez prendre. Une erreur dans l'organiſation du Pouvoir Judiciaire peut traîner après elle les ſuites les plus funeſtes. Si les Juges que nous allons établir n'acquièrent point à l'inſtant même le reſpect & la confiance publique, ſans leſquelles tout Pouvoir Judiciaire eſt impuiſſant, l'anarchie eſt une ſuite néceſſaire de cette erreur; & la Nation aura des reproches éternels à nous faire.

Je peux me tromper. Je ne prétends point prendre ici le ton préſomptueux qui croit pouvoir exiger la ſoumiſſion à ſes opinions. Je dépoſe dans votre ſein mes doutes & mes alarmes : vous les peſerez dans votre ſageſſe; & dans tous les cas, vous approuverez la pureté de mes intentions, ſi vous ne croyez pas devoir ſouſcrire à mon opinion.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31. 1790.